

COMMUNE DE RIONS

2014-093

REÇU LE
- 5 DEC. 2014
Sous-préfecture de LANGON
Gironde

DCM N° 11-2014-001

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil quatorze, le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de RIONS, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BERNARD, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 17

Quorum : 10

Date convocation du Conseil Municipal : 14 Novembre 2014

Date d'affichage de la convocation à la mairie : 14 novembre 2014

Etaient présents : MM JC BERNARD J.P. LEAL J.D. GONZALEZ P.MAZZI J.L. BOUILLAC C. MAILLY D. AUDOIT-BOUCAU S. BEYLARD

MMES L. MEUNIER D. RAYNAUD N. DEMAULJEAN M. PELLET M. LAROCHE-LEVY A. GONFRIER S. RAPIN A. CHAVEROCHE R.VERDU

Etait excusé : M. E. DONCK qui a donné procuration à M. J.D. GONZALEZ

Etait absent : M. P. CHALONS

Secrétaire de séance : Mme R. VERDU

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU P.O.S. VALANT ELABORATION D'UN P.L.U. ET DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION ET CONSULTATION

Le POS de Rions deviendra caduque au 31/12/2015 et le règlement national d'urbanisme s'appliquera si la mise en place du PLU ou du PLUI n'est pas lancée. Dans le cas contraire, la mise en place d'un PLU communal permet de maintenir le POS jusqu'au 27/03/2017.

A ce jour, la compétence pour la mise en place d'un PLUI n'a pas été transférée à notre EPCI et ne semble d'ailleurs ne pouvoir être conduite du fait du désaccord de certaines communes.

Ce manque de lisibilité nous impose le lancement d'un PLU sur le territoire de la commune de Rions.

Le Conseil Municipal en sa séance du 18 septembre 2014 a émis un avis favorable au lancement d'un Plan Local d'urbanisme sur la Commune.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et suivants, L 123-1 et suivants, L.300-2, R 121-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1- De prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire communal pour répondre aux objectifs suivants ;

- Maintenir l'équilibre entre les zones urbaines, agricoles et naturelles dans un souci de gestion économe des sols.
- Préserver les paysages des coteaux.
- Préserver les continuités écologiques existantes sur la commune.
- Préciser les mesures favorisant un urbanisme et une architecture de qualité tout en intégrant la particularité du centre bourg médiéval à protéger.
- Promouvoir et garantir le développement de l'activité économique et en particulier l'économie touristique et de loisirs, la pérennité des activités agricole, viticole et artisanale.
- Accorder une attention particulière aux modes doux de déplacement (piétons, vélos...) en favorisant les itinéraires sécurisés et les règles de circulation et de stationnement.
- Initier une évolution démographique mesurée.
- Confirmer, modifier ou créer des réserves de terrains en fonction des projets d'intérêt général.

2- De retenir pour modalités de concertation préalable avec la population les éléments suivants : au moins une réunion publique, information dans bulletin municipal, sur le site internet de la mairie avec information tout au long de la procédure, tenue d'un registre en mairie, les lundi mardi jeudi et vendredi de 13h30 à 17 h et les mercredi et samedi de 9h à 12h ;

3- D'associer l'Etat, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L.123-7 à L.123-9 et R123-16 du code de l'urbanisme ;

4- De donner l'autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU ;

5- De solliciter de l'Etat qu'une dotation, au titre de l'article L 131-7 du Code de l'Urbanisme, soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'étude nécessaires à l'élaboration du PLU ;

6- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 - article 202).

Conformément aux articles L.121-4 et L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Sous-Préfet,
- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Régional,
- Au Président du Conseil Général,

- Au représentant de la Chambre d'Agriculture,
- Au représentant de la Chambre des Métiers,
- Au représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- Au représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de P.L.H, dont la commune est membre,
- Au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale dans le périmètre duquel est comprise la commune,
- Aux Maires des communes limitrophes
- Au représentant de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer de la Gironde
- Au représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Langon
- Au représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Libourne, Service Aménagement Rural – Unité Aménagement du Sud Gironde
- Au Président de la Communauté de Communes du Vallon de l'Artolie
- Au représentant de l'EPCI chargé du SCOT dont la commune est limitrophe

En application de l'article R. 130-20 du Code de l'Urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le dossier peut être consulté en mairie.

Pour copie conforme au registre des délibérations.
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an sus-visés.

Le Maire

Jean-Claude BERNARD

